

L'Adjoint au Maire de SAINT-MANVIEU-NORREY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu les articles R.44, R.225, R.411-8 et R.227 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 18 février 1988,

Vu l'arrêté municipal n°2020/32 accordant délégation de signature à M. Fabrice DEROO – 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la demande de Monsieur Benoit TARDIF représentant l'entreprise CISE TP – ZA Route de Falaise à LE CASTELET (14540) reçue en date du 05 février 2024,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier, pour permettre le remplacement d'un regard sis « rue Bouliesse », de réglementer provisoirement la circulation sur la section visée à l'article 1.

ARRETE

Article 1 : Du 26 février 2024 au 1^{er} mars 2024, dans le cadre des travaux de remplacement d'un regard, la circulation sera réglementée sur une partie

- **De la rue de Bouliesse :**
 - Le stationnement sera interdit,
 - La circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie sauf riverains, services et secours.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par l'entreprise CISE TP réalisatrice des travaux.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu, de même la circulation des véhicules de service d'intervention et de secours seront facilités.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par l'entreprise réalisatrice des travaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Benoit TARDIF représentant l'entreprise CISE TP,
- Agence Routière Départementale,
- Monsieur l'ASVP,

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-MANVIEU-NORREY,
le 15/02/2024

L'Adjoint au Maire,
Fabrice DEROO

